

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre référencée COR-22-000220-013 du 22 février 2022 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-18-016471-000 version 5.0 du 21 février 2022 complété par la note D02-ARV-01-186-614 révision B du 10 mai 2022 ;

Vu le certificat précédemment délivré sous la référence F/347/AF-96 (Fw) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 juin 2021 au 14 juillet 2021 ;

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **FCC3** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice y et chargé :

- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 17 x 17 douze pieds neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 1 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 15 x 15 neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 2 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 14 x 14 huit pieds neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 3 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 14 x 14 dix pieds neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 4 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17 x 17 douze pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 5 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 15 x 15 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 6 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 x 14 huit pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 7 à l'indice y ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 x 14 dix pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 8 à l'indice y ;

est conforme en tant que modèle de **colis de type A pour matières fissiles** aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, collection normes de sûreté, N° SSR-6 (Rév. 1), édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **30 avril 2028**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2022-027471**.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON

